



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles,

[...]

[...]

**Objet :** Plainte relative à une sanction administrative unilingue et un nom de rue exclusivement en français.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 février 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte au motif qu'une sanction administrative a été envoyée en français à une société enregistrée en néerlandais et que les rues figurant dans le registre numérique des rues ont été enregistrées uniquement en français.

Dans votre mail du 17 janvier 2023, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

“Après analyse interne du dossier concerné, nous avons constaté que la lettre du 18/10/2022 qui informe l'intéressé de la constatation d'une infraction au Code de la route a été rédigée par erreur en français. Ces premières lettres sont automatiquement établies par notre programme et, en raison d'une erreur technique, ce dossier a été créé par erreur en français. Le responsable du programme en a déjà été informé.

L'intéressé attire notre attention sur le fait que la première lettre était rédigée en français. Par conséquent, une traduction de cette première lettre a été fournie, accompagnée d'un délai supplémentaire de 15 jours accordé à l'intéressé pour se défendre contre la sanction administrative afin que les droits de la défense ne soient pas violés. Néanmoins, quand la langue d'un dossier est modifiée, les noms de rue ne sont pas automatiquement adaptés dans le programme. Ceux-ci doivent être insérés manuellement en néerlandais. Il s'agit d'une erreur d'inattention regrettable.

Dans l'intervalle, la décision du fonctionnaire sanctionnateur a été envoyée à l'intéressé, avec l'adresse de ce dernier ainsi que l'adresse de l'infraction écrites en néerlandais.

Il a également été demandé aux collaborateurs de notre service de veiller, à l'avenir, à ce que les noms de rue soient également adaptés en néerlandais.”

\*  
\* \*

Une décision visant à infliger une amende administrative est un acte juridique. Cette décision doit par conséquent être considérée comme un acte au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le service juridique - sanctions administratives de la Ville de Bruxelles est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 20, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent les actes qui concernent les particuliers en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

*En l'espèce*, la sanction était destinée à une entreprise qui a été enregistrée en néerlandais.

Par conséquent, la sanction administrative devait être entièrement rédigée en néerlandais.

Par conséquent, le nom de rue devait également être indiqué en néerlandais ('Dambordstraat').

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée, tant pour la sanction administrative que pour le nom de rue qui étaient tous deux rédigés en français.

La CPCL prend acte du fait que le service juridique - sanctions administratives de la Ville de Bruxelles a envoyé une traduction néerlandaise à l'intéressé et lui a fixé un délai supplémentaire de 15 jours pour que les droits de la défense ne soient pas violés.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

